



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le maire de la Commune de PUJOLS (47), Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2004 se prononçant favorablement pour le déplacement de la limite d'agglomération de Pujols au niveau de l'Avenue de St Antoine (Voie Communale n° 207) jusqu'à l'intersection constituée par cette voie, le chemin rural de Baréjou et la Voie Communale n°7 dite chemin rural de Monjinoul;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2004, les limites de l'agglomération de Pujols, au niveau de l'avenue de St Antoine (Voie Communale n°207), telles que prévu par le Code de la Route, sont portées jusqu'à l'intersection constituée par cette voie, le chemin rural de Baréjou et la voie communale n°7 dite chemin rural de Monjinoul.

Article 2 : la signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 8 septembre 2004

Le Maire,



André GARRIGUES

